Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 14
Qui ont pris part à la délibération : 12
Date de la convocation : 12 mai 2022
Date de l'affichage : 15 et 17 mai 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT
DE BEAUVAIS

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 060-216001644-20220520-24_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE COUDRAY SUR THELLE
SÉANCE DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai à vingt heures trente-cinq minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. GORINE Ludovic, Maire.

Présents : GORINE Ludovic, CAMOIT Frédérique, MARTIN Dominique, VAN EECKHOUT Aude, ANDRIEU Patricia, LEGRAND Fabrice, PERRIOT Véronique, GOIX Pierre, JEAN BAPTISTE Morgane (en visioconférence), LIMA Paulo, et GAZAR Chloé.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : BUTEZ LE BOURGEOIS Céline ; GUTIERREZ Y DIEZ Sylvie et GOERGEN Julien

1 POUVOIR : BUTEZ LE BOURGEOIS Céline donne pouvoir à LIMA Paulo

Désignation du secrétaire de séance : MARTIN Dominique

Délibération n° 24/2022 - Objet : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

- ✓ Vu l'article l. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- ✓ Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- ✓ Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

sur rapport de monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtes) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifies aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.
À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 060-216001644-20220520-24_22-DE

Considérant la nécessite de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Coudray sur Thelle afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage dans les vitrines de la mairie (rue principale) ;
et
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Par ailleurs, Le contenu et les modalités de publicité et de conservation des procès-verbaux des assemblées délibérantes sont simplifiés pour toutes collectivités

L'article L.2121-15 du CGCT précise « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. ».

Outre les mentions obligatoires, dans les 8 jours qui suivent la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié **sous forme électronique** de manière permanente et gratuite sur le site internet des collectivités, un exemplaire papier est **mis à la disposition du public.**
Il est nécessaire d'assurer la pérennité des documents.

Le compte rendu des séances des conseils municipaux est supprimé.
A sa place, l'article L 2121-25 du CGCT prévoit que dans un délai de 8 jours, la liste des délibérations examinées par les conseils municipaux est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet des collectivités.

Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les collectivités (article L.2121-24 du CGCT.)

ayant entendu l'expose de monsieur le maire,
après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **D'adopter** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022, à savoir :

- **Les actes réglementaires et décisions** ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel ; seront publiés **par affichage dans les vitrines de la mairie (rue principale) et sous forme électronique sur le site de la commune.**

- **Le procès-verbal** est publié **sous forme électronique** de manière permanente et gratuite sur le site internet mais **un exemplaire papier est mis à la disposition du public** afin d'assurer la pérennité des documents.

- Par ailleurs, **le compte rendu** des séances des conseils municipaux **est supprimé.**

- Enfin, **le recueil des actes administratifs est supprimé** pour toutes les collectivités.
(article L.2121-24).

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Ludovic GORINE.
Fait et délibéré le 20 mai 2022

Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture le 24/05/2022
Et publication ou notification du 30/05/2022